

**AUTORISATION GENERALE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

N° 43/23

Le Maire de la Ville de THOIRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-1 ; R 413 et R413-8

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'article R 78-6 du Code de Procédure Pénale,

VU le décret n°2022-185 du 15 février 2022 notamment l'article R644-2-1 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions

VU le Règlement Général de Voirie communal du 25 Novembre 2014,

VU la demande en date du **23 FEVRIER 2023** par laquelle l'entreprise **SOMEC**

Demeurant **979, ZA LE CHATELARD 01310 SAINT REMY**

Représentée par **MONSIEUR E. BEREZIAT**

Demande **REPLACEMENT DU POTEAU D'INCENDIE N°16**

Voie Communale, **RUE DU BREU**, Ville de THOIRY 01710,

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
REPLACEMENT DU POTEAU D'INCENDIE N°16

au droit de sa propriété.

L'ouverture du chantier est autorisée pour la période suivante :

2 MARS 2023 AU 8 MARS 2023

La circulation des véhicules sera interdite, **RUE DU BREU** à Thoiry 01710 (voir plan ci-joint).

DES LE LUNDI 27 MARS 2023, NOUS METTRONS EN PLACE UNE PRESIGNALISATION POUR INTERDIRE LE STATIONNEMENT A COMPTER DU MERCREDI 1 MARS 2023.

Article 2 :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 :

L'entreprise **SOMEC** demeurant, **979, ZA LE CHATELARD 01310 SAINT REMY** devra, sous la responsabilité du chef de chantier, assurer la sécurité du chantier et sera chargée de la mise en place de toute la signalisation nécessaire et réglementaire.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté devra être affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Ville de THOIRY.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- à Monsieur le lieutenant responsable Centre d'Incendie et de Secours de THOIRY
- au responsable de l'entreprise **SOMEC**

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry, le 24 février 2023,

Muriel BÉNIER
Maire





